

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-19-SSDAS-006-PR1001

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
PURFER Zone portuaire de Loire-sur-Rhône/Saint-Romain-en-Gal 69560 – SAINT-ROMAIN-EN-GAL	S3IC 106-00287 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO

Activité principale : Installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets de métaux ou d'alliage de métaux. **Code NAF : 3832Z**

Date du contrôle : 9 janvier 2019

Inspecteur : Pascal RESTELLI

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème du contrôle :

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 17 février 2016 à savoir :

- le titre 4 relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,
- le point 5.1.7 "Registres des déchets entrants et sortants" du titre 5 "Déchets",
- le titre 8 relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.

Principale installation contrôlée : Ensemble de l'établissement

Référentiel du contrôle : Arrêté préfectoral de régularisation du 17 février 2016

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Anthony MANCEAU	PURFER	Responsable HQSE
M. Pierre SOYER	INOREC	Directeur général
M. Ronan SOYER	INOREC	Adjoint de direction
Mme Corinne KAFARASKI	INOREC	Responsable qualité
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Société PURFER DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS	<input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société PURFER exploite essentiellement dans la zone industrielle et portuaire de Loire-Sur-Rhône/Saint-Romain-en-Gal, sur la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, des installations de transit, regroupement, tri et traitement de métaux ou de déchets de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Elle est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté complémentaire préfectoral du 17 février 2016 qui a actualisé l'ensemble des prescriptions opposables à l'exploitant. L'autorisation initiale avait été accordée par arrêté préfectoral du 14 mars 2002.

En réalité, l'exploitation est assurée par la société INOREC. Les sociétés PURFER et INOREC sont deux sociétés indépendantes appartenant au groupe DERICHEBOURG.

Le jour de la visite d'inspection, le responsable HQSE de la société PURFER a informé l'inspection des installations classées qu'un dossier de changement d'exploitant serait très prochainement déposé à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP).

II – Constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 janvier 2019

Titre 4 "Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques" de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 :

La société PURFER n'a pas pu fournir à l'inspection la consommation annuelle précise sur les deux dernières années de façon à pouvoir vérifier que la consommation maximale annuelle de 2300 m³ fixée dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 était respectée. Il a été établi que deux piquages sur le réseau d'alimentation de la commune de Saint-Romain-en-Gal permettaient d'alimenter d'une part le réseau d'eau potable et d'autre part les RIA. Les deux compteurs permettant de déterminer la consommation de ces deux alimentations ne sont pas relevés mensuellement. Une facture de SUEZ couvrant la période d'avril 2018 à octobre 2018, pour le réseau d'eau potable, mentionne une consommation de 2292 m³ : l'exploitant a précisé à l'inspection que cette forte consommation résultait d'une fuite sur la canalisation qui n'avait pas été détectée dans l'immédiat.

L'inspection des installations classées demande à la société PURFER de relever mensuellement les consommations d'eau tant pour l'alimentation des sanitaires que pour les RIA et de les porter dans un registre spécifique conformément au point 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016.

Constat N° 01 Relevé des compteurs d'alimentation en eau non fait mensuellement		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.1.2. "Origine des approvisionnements en eau" de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016	Immédiatement
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Un schéma de tous les réseaux, daté du 28 février 2013, nous a été présenté le jour de l'inspection. Il y est mentionné l'origine et la distribution d'eau potable, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de pré-traitement des eaux pluviales ainsi que les ouvrages de rétention.

Afin de recueillir d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie et toutes eaux susceptibles d'être polluées par un déversement accidentel, un bassin de rétention est implanté au sud-est du site. Sa capacité est au moins de 1455 m³. Il recueille l'ensemble des eaux du site qui le remplissent par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. En effet, le fond de ce bassin est à une côte supérieure à celle du site au regard du fait que le site est implanté en bordure du Rhône. À l'extrémité du bassin, une vanne d'isolement manœuvrée manuellement permet d'empêcher l'écoulement des eaux vers l'extérieur. Aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre de cette vanne n'a été établie.

L'inspection des installations classées demande à la société PURFER d'établir sous 1 mois une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolement. Cette consigne devra être transmise à l'inspection des installations classées sous 45 jours.

Constat N° 2		
Absence d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolement		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.2.4.2. "Isolement avec les milieux" de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les effluents aqueux du site sont :

- les eaux usées envoyées vers la station d'épuration de Givors ;
- toutes les eaux pluviales envoyées au Rhône après passage dans un bassin de décantation et un séparateur d'hydrocarbures ;

Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.

Les installations de pré-traitement des eaux pluviales (bassin de décantation et séparateur d'hydrocarbures) ont fait l'objet d'un nettoyage les 2, 3 et 4 janvier 2019 par la société Assainissement Rhône Isère : d'après le Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) établi suite à cette opération, environ 4,680 m³ de déchets dangereux de code 130502* (boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) ont été envoyés vers l'installation de traitement de déchets dangereux autorisée SCORI à Givors (69). L'exploitant a précisé que cette opération de nettoyage était réalisée en moyenne 4 fois par an.

Il a été récupéré le jour de la visite d'inspection les deux derniers rapports d'analyses des eaux pluviales avant leur rejet au Rhône suite à des prélèvements effectués les 3 avril et 5 juillet 2018. L'exploitant a précisé qu'un prélèvement avait été réalisé début 2019 mais qu'il n'avait pas encore reçu les résultats des analyses.

L'analyse de ces rapports montre une absence de résultats pour certains polluants qui auraient dû être analysés à savoir le pH, l'indice phénols, le chrome hexavalent, les

cyanures totaux et les AOX. Les résultats des analyses réalisées sur les polluants n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées au regard des Valeurs Limites d'Émission (VLE) mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2016.

La recherche annuelle de PCB dans les effluents aqueux n'a jamais été réalisée par l'exploitant.

L'inspection des installations classées demande à la société PURFER de veiller à ce que l'ensemble des polluants mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 soit analysé dans les prélèvements réalisés. Une copie du rapport de résultats de la prochaine analyse, comprenant l'ensemble des polluants (PCB compris) visés à l'article 4.3.10. "Valeurs limites d'émission des eaux pluviales" de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016, devra être transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Constat N° 3		
Absence de polluants analysés dans les effluents aqueux (eaux pluviales)		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.3.10. "Valeurs limites d'émission des eaux pluviales" de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point 5.1.7 "Registres des déchets entrants et sortants" du titre 5 "Déchets" de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 :

À la demande de l'inspection des installations classées, des extraits des registres des déchets entrants et sortants ont été imprimés.

Les registres des déchets entrants et sortants, centralisés informatiquement au niveau du groupe DERICHEBOURG, comprennent l'ensemble des informations réglementaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code d'environnement et transposées au point 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Point 5.1.7 "Registres des déchets entrants et sortants" du titre 5 "Déchets" de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Titre 8 relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 :

Le site où est effectué l'exploitation est entièrement imperméabilisé et en bon état.

L'étendue importante du site permet aux camions d'y circuler librement.

Préalablement à la réception des déchets de métaux ou d'alliage de métaux sur le site, une reconnaissance de ces déchets est effectué par un commercial de la société.

Des contrôles par caméra ou visuels par du personnel sont effectués préalablement à leur déchargement sur le site.

Au regard des procédures mises en place, l'exploitant ne connaît pas de refus de tri.

Deux portiques de détection de radioactivité sont installés sur le site. Pour les déchets entrants, un nouveau portique a été installé par la société Berthold Technologies en février 2018. Un portique est également installé à la sortie du site sur la voie privée ferroviaire permettant de vérifier les déchets sortants du site par wagons. Ce dernier portique a fait l'objet d'une vérification par la société Maintenance Professionnelle Electronique le 22 mai 2018.

Le mode opératoire "*Suivi des incidents et alertes sur le portique de détection de radioactivité*" ne répond pas à la procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité qui aurait dû être établie conformément à l'article 8.1.5 "*Détection de radioactivité*" de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016.

L'inspection des installations classées demande à la société PURFER d'établir sous 1 mois une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité et de la transmettre à l'inspection des installations classées sous 45 jours.

Constat N° 05 Absence d'procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.1.5 " <i>Détection de radioactivité</i> " de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les stockages des ferrailles à broyer et des ferrailles broyées ont des hauteurs inférieures à 5 mètres.

Les stockages des produits métalliques à cisailler et des produits cisaillés ont des hauteurs inférieures à 5 mètres.

Les quantités maximales stockées des différents déchets de métaux ou d'alliage de métaux fixées au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 étaient respectées le jour de l'inspection.

Le stockage de bouteilles de propane en bouteilles de 35 kg est en plein air et éloigné de tout dépôt de matières combustibles, des stockages et installations de distribution d'hydrocarbures liquides et des limites de clôture de l'établissement.

L'installation de stockage d'oxygène, implantée en plein air, est à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Le sol en béton où est implantée cette installation est imperméable.

La cuve GNR de capacité maximale de 7 m³ environ est implantée sous un auvent et sur une cuvette de rétention suffisamment dimensionnée. En dehors des heures d'exploitation, l'alimentation électrique de la distribution de GNR est coupée et la clé de l'armoire électrique mise en sécurité. Une jauge placée au-dessus du réservoir permet de connaître à tout moment la capacité disponible de GNR.

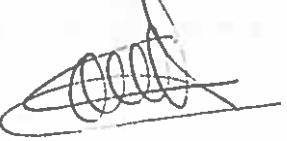
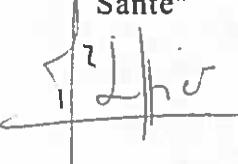
III – Conclusions

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 10 janvier 2019 L'inspecteur de l'environnement  Pascal RESTELLI	Le 10 janvier 2019 La cheffe de la subdivision "Déchets"  Élodie COURTIADE	Le 11 janvier 2019 La cheffe de la cellule "Sous-Sols – Déchets – Air Santé"  Magalie ESCOFFIER